

VILLE DE COLMAR

ARRETE N° 1276 /2024

Restrictions à la circulation et aux stationnements

Flamme Olympique

Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°1508/2002 du 30 octobre 2002 modifié, portant réglementation du plan de circulation,
Vu l'arrêté n°5410/2018 du 16 novembre 2018 portant réglementation municipale en matière de lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n°1929 du 21 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Barbaros MUTLU,
Vu l'arrêté municipal n°2142/2023 du 17 octobre 2023, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Colmar,
Vu l'arrêté municipal n°2463 du 06 décembre 2023 portant réajustement des droits de place, de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2024,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin n° *2024/53 du 21 juin 2024,*

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du passage de la « Flamme Olympique » le mercredi 26 juin 2024 à Colmar, il est nécessaire d'apporter des restrictions à la circulation et aux stationnements des véhicules,

ARRETE :

Article 1 : Le mercredi 26 juin 2024 à partir de 08h30 et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, la circulation des véhicules sera interdite sur tout le parcours de la flamme olympique, exception faite pour les organisateurs et participants:

- Rue de la Semm (tronçon entre l'avenue de Fribourg et la route de Bâle)
- Route de Bâle (tronçon entre la rue de la Semm et la rue Schwendi)
- Rue de Turenne
- Rue des Blés
- Rue Bruat (tronçon entre la rue de Reims et l'avenue de la République)
- Avenue de la République (tronçon entre la re Bruat et la rue Stanislas)
- Rue Kleber (tronçon entre la rue Stanislas et la rue des Boulangers)
- Rue des Boulangers (tronçon entre la rue Kleber et la rue des Têtes)
- Rue des Têtes
- Place des Martyrs de la Résistance
- Place de Dominicains (tronçon entre la place des Martyrs de la Résistance et la rue des Serruriers)
- Rue des Serruriers
- Place de la Cathédrale (Côté Ouest, Sud et Est)
- Rue de l'Église
- Grand-Rue (tronçon entre la rue de l'Église et la place du Marché aux Fruits)
- Place du Marché aux Fruits (tronçon entre la Grand-Rue et la rue du Conseil Souverain)
- Rue du Conseil Souverain (tronçon entre la place du Marché aux Fruits et la rue des Écoles)
- Rue des Écoles
- Quai de la Poissonnerie (tronçon entre la rue Wickram et la rue Schwendi)
- Rue Schwendi

- Rue de l'Est (tronçon entre la rue Schwendi et la rue de la Grenouillère)
- Rue de la Grenouillère (tronçon entre la rue de l'Est et la rue Saint Guidon)
- Rue du Rhin (tronçon entre la rue Saint Guidon et l'avenue d'Alsace)
- L'avenue d'Alsace (tronçon entre la rue du Rhin et la rue de la Semm) à l'exception d'un bus mandaté par la CEA pour le transport de collégiens Allemands

Article 2 : Le mercredi 26 juin 2024 à partir de 08h30 et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, la circulation des véhicules sera interdite dans toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre du parcours de la flamme olympique défini dans l'article 1 du présent arrêté, exception faite pour les organisateurs et participants

Article 3 : Le mercredi 26 juin 2024 à partir de 08h30 et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, toutes les voies et places débouchant sur les rues définies à l'article 1 du présent arrêté, seront mises en impasse

Article 4 : Le mercredi 26 juin 2024 à partir de 08h30 et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, la circulation sera interdite :

- Route de Bâle tronçon entre l'avenue de Fribourg et la rue de la Semm
- Rue Bartholdi tronçon entre la rue Franklin Roosevelt et route de Bâle
- Boulevard St Pierre tronçon entre la rue Reubell et la route de Bâle
- Rue du Manège
- Rue de Reims
- Rue Camille Schlumberger tronçon de la rue Messimy à la rue Bruat
- Avenue de la République tronçon de la rue Messimy à la rue Bruat
- Rue Bruat tronçon entre la rue de la Gare et l'avenue de la République
- Rue Jacques Preiss tronçon entre l'avenue de Lattre de Tassigny et l'avenue de la République
- Rue Hertrich
- Rue des Potiers
- Rue des Clefs tronçon entre la rue Rapp et la rue Kleber
- Rue Stanislas tronçon entre la rue Roesselmann et l'avenue de la République
- Rue Woelfelin
- Rue d'Unterlinden
- Rue de Ribeauvillé
- Rue Kleber
- Rue Reiset
- Rue St Nicolas
- Place de la Cathédrale Nord
- Grand-Rue tronçon entre la rue de l'Eglise et la rue Vauban
- Place de l'Ancienne Douane
- Rue du Conseil Souverain de la place du Marché aux Fruits à la rue des Tanneurs
- Place du Marché aux Fruits
- Rue des Tanneurs
- Rue des Vignerons
- Rue de la Cigogne tronçon entre la rue du Chasseur et la rue de l'Est
- Rue de la Grenouillère tronçon entre la rue des Laboureurs et la rue St Guidon
- Rue St Guidon de la rue de l'Ours à la rue de la Grenouillère
- Rue des Jardins de l'avenue d'Alsace au Chemin du Hirzensteg
- Rue du Landwasser tronçon entre la rue la rue des Fossés et l'avenue d'Alsace
- Impasse située sur les parcelles cadastrées section VW n°0051 et n°0052
- Rue de l'Est tronçon entre la rue Schwendi et la rue de l'Ours

Article 5 : Le mardi 25 juin 2024 à partir de 12h et jusqu'au mercredi 26 juin 2024 fin de la manifestation, le stationnement sera interdit et gênant dans toutes les voies empruntées par le parcours de la flamme olympique et mentionnées dans l'article 1 du présent arrêté, sauf pour les véhicules autonomes JO 2024 sur l'avenue d'Alsace dans le sens Sud/Nord entre la rue de la Semm et les parcelles cadastrées section VW n°0051 et n°0052.

Article 6 : Le mardi 25 juin 2024 à partir de 12h et jusqu'au mercredi 26 juin 2024 fin de la manifestation, le stationnement sera interdit et gênant :

- Place des Six Montagnes Noires (sauf bus de la Région)
- Rue du Manège
- Parking rue Bruat en face de la Préfecture
- Rue des Clefs
- Parking visiteurs de la CEA
- Rue Landwasser entre la rue des Fossés et l'avenue d'Alsace côté Sud, sauf bus

Article 7 : Le mercredi 26 juin 2024 à partir de 08h30 et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, pendant les interdictions précitées, la circulation des véhicules, motos, scooters et vélos, sera autorisée dans les 2 sens dans les voies suivantes :

- Rue Vauban
- Rue Rapp

Article 8 : Le mercredi 26 juin 2024 à partir de 08h30 et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, le sens de circulation rue des Laboureurs, sera inversé.

Article 9 : Le mercredi 26 juin 2024 à partir de 08h30 et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, pendant les interdictions précitées, l'accès des secours pourra se faire par le déplacement des véhicules de sécurité en tout point du parcours.

Article 10 : Le mercredi 26 juin 2024 à partir de 08h30 et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, selon les besoins, l'avenue d'Alsace sera interdite à la circulation entre le carrefour Semm et le chemin de la Silberrunz.

Article 11 : La signalisation résultant des dispositions ci-dessus sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur par des panneaux et barrières à mettre en place par le Service Voies Publiques et Réseaux et l'affichage du présent arrêté sera réalisé par le service de la Police Municipale.

Article 12 : En toutes circonstances, le public et les conducteurs des voitures devront donner suite aux injonctions des services de Police, qui, nonobstant les dispositions du présent arrêté, pourront prendre toutes mesures utiles pour faciliter le déroulement normal de la manifestation. Ils pourront notamment faire mettre en fourrière aux frais de leurs propriétaires les véhicules stationnant même à la suite d'une panne, aux endroits définis aux articles 1,2,3,4,5 et 6 du présent arrêté.

Article 13 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les services de police pourront prendre toutes les mesures utiles pour faciliter le déroulement du trafic.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar

COLMAR, le 20.06.2024

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pascal SALA

